

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°30-2023-144

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Prefecture du Gard / CABINET

30-2023-11-09-00001 - Arrêté portant interruption en urgence ACM Bagnols
(5 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2023-11-09-00001

Arrêté portant interruption en urgence ACM
Bagnols

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-11-09-00001
du 9 novembre 2023
portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET (Jérôme)

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 8 novembre 2023 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, auprès de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association dont la raison sociale est « Association des musulmans du Gard rhodanien » et dont le siège se situe au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30), accueil collectif à caractère éducatif de mineurs implanté dans des locaux situés au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) en présence de Monsieur Salem

ZOUAOUI, président de l'association dont la raison sociale est « Association des musulmans du Gard rhodanien » et de Madame Samira TRIKI, animatrice ;

Vu le document intitulé « ECOLE AGMR 30200 FICHE D'INSCRIPTION SCOLAIRE ANNÉE 2023-2024 »

Vu le document intitulé « feuille d'absence de octobre 2023 », pour la « classe de 1^{er} niveau dimanche matin » ;

Vu le document intitulé « feuille d'absence de octobre 2023 », pour la « classe de 2^{ème} niveau garçons » ;

Vu le document intitulé « feuille d'absence de octobre 2023 », pour la « classe de 3^{ème} niveau garçons » ;

Vu le document intitulé « feuille d'absence de novembre 2023 », pour la « classe de 1^{er} niveau mercredi matin » ;

Vu le document intitulé « feuille d'absence de novembre 2023 », pour la « classe de 1^{er} niveau mercredi après-midi » ;

Vu le document intitulé « relevé de notes » qui mentionne « les appréciations de la maîtresse », les « notes », les « matières » ;

Vu les matières mentionnées dans le document intitulé « relevé de notes »

Vu le document intitulé « la mosquée » destiné aux mineurs accueillis afin de leur prodiguer le comportement à adopter dans une mosquée ;

Vu la nature et la diversité des activités éducatives proposées aux mineurs scolarisés par l'association dont la raison sociale est « Association des musulmans du Gard rhodanien » dans des locaux situés au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) ;

Vu le rapport de la visite technique effectuée le 8 novembre juin 2022 par le service départemental et d'incendie et de secours du Gard dans un établissement situé au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) ; ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article

L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles. » ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par Monsieur Yves Cabon, inspecteur de la jeunesse et des sports, le mercredi 8 novembre 2023, dans les locaux utilisés par l'association « Association des musulmans du Gard rhodanien » pour organiser un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, locaux situés 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30), les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Salem ZOUAOUI et de Madame Samira TRIKI :

- organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles avec la présence de quinze mineurs, scolarisés, mineurs accueillis en dehors de leur famille, pendant quatorze jours et plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps périscolaire ou extrascolaire pour une durée supérieure à deux heures par journée de fonctionnement ;
- mise en œuvre d'activités éducatives auprès de mineurs organisées autour d'activités d'apprentissage de la langue arabe, de la mémorisation du Coran, de cours d'éducation civique et islamique, sous l'autorité de 4 animatrices ;
- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs sans en avoir fait la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative en violation de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs accueillant des mineurs dans les locaux situés au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30), sans en avoir fait la déclaration préalable, ce qui n'a pas permis aux services du représentant de l'État dans le département de contrôler l'honorabilité des intervenants dans l'accueil collectif de mineurs ;
- défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des articles R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :

1. la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
 2. la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 3. les modalités de participation des mineurs ;
 4. le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
 5. les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
 6. les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 7. les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
- en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;

- Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

Considérant que Monsieur Salem ZOUAOUI a indiqué que Monsieur Maïdir AZROUMBAZE était le directeur de cet accueil collectif de mineurs ;

Considérant que le rapport de la visite technique effectuée le 8 novembre 2023 par le service départemental et d'incendie et de secours du Gard dans un établissement situé au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) mentionne dans l'analyse de risque que :

- Le non fonctionnement d'un éclairage de sécurité est un facteur déclenchant de mouvement de panique, pour le public reçu se trouvant plongé dans l'obscurité en cas de rupture d'alimentation électrique des locaux ;
- La non présentation de vérification réglementaire de l'installation électrique des locaux montre une absence de maîtrise du risque électrique ;
- L'absence d'isolement entre le local de stockage du sous-sol et le rez-de-chaussée rend possible, en cas d'incendie, la diffusion de fumées et de gaz toxiques de combustion vers les locaux occupés par le public ;
- L'absence de consignes et de formations à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs) par le personnel d'encadrement ne permet pas de maîtriser un départ d'incendie ;
- Le non fonctionnement d'un système d'alarme incendie est un facteur de retard pour l'évacuation de la totalité des occupants ;
- la nécessité de procéder à une évacuation de manière rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, est fortement compromise par le non-respect des largeurs réglementaires des sorties de secours et le sens d'ouverture de ces portes, induisant par là même un risque avéré de panique.

Considérant que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs se déroule les samedis matin les dimanches matin et les mercredis pour une période courant, selon les indications fournies par Madame Samira TRIKI du 26 septembre 2023 à la mi-juin 2024 et n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accueil de loisirs organisé par l'association « Association des musulmans du Gard rhodanien » dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs implanté dans des locaux situés au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Considérant que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs le représentant de l'État dans le département n'a pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association des musulmans du Gard rhodanien » dans des locaux situés au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association des musulmans du Gard rhodanien » ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association des musulmans du Gard rhodanien » dans des locaux situés au 1 esplanade du Montcoton à Bagnols-sur-Cèze (30) est interrompu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mise en conformité.

Article 2 : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 1 Place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Association des musulmans du Gard rhodanien » ou à tout autre membre du bureau de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information et aux fins utiles à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Le Préfet